

Bibliographie

Nouvelles annales de mathématiques 1^{re} série, tome 10 (1851), p. 27-31

<http://www.numdam.org/item?id=NAM_1851_1_10__27_1>

© Nouvelles annales de mathématiques, 1851, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Nouvelles annales de mathématiques » implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

BIBLIOGRAPHIE.

Tous les ouvrages annonces dans les *Nouvelles Annales de Mathématiques* se trouvent chez M. BACHELIER, libraire, quai des Augustins, n° 55.

RECHERCHES SUR LES DROITS SUCCESSIFS DES ENFANTS NATURELS; par M. *Louis Gros*, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lyon. Paris, 1850; in-8° de 144 pages.

La question qui fait l'objet de ces *Recherches* a déjà été traitée dans les *Nouvelles Annales*, tome IV, page 253. L'auteur, à la fois jurisconsulte et mathématicien, chose rare (*), discute avec beaucoup de sagacité les opinions de ses devanciers, et appuie les siennes propres par d'ex-

(*) *Rare* en France, mais pas en Europe. Ainsi, en Angleterre, le célèbre lord Brougham, ancien avocat, cultive les hautes mathématiques et la haute physique. Il y a encore d'autres personnages considérables en ce pays qui se livrent aux sciences. L'Allemagne possède l'illustre baron Alexandre de Humboldt, et vient de perdre le célèbre sélénographe Guillaume Beer, frère de l'illustre compositeur; il était banquier. Dans l'ancienne France, le maître des requêtes Viète, le président au Parlement Fermat, le gentilhomme Descartes, le marquis de l'Hôpital, le financier Pascal père, le rentier Pascal fils, le rentier Desargues, le minime Mersenne, l'oratorien Mallebranche, étudiaient les mathématiques pour *elles-mêmes*. Aujourd'hui, nous ne les étudions que pour répondre à des examens et nous ouvrir une carrière. Nos hommes de loisirs s'appliquent aux spéculations de l'ambition et de la fortune, et ne s'intéressent qu'aux sciences

cellentes raisons. Le système qu'il propose nous paraît renfermer l'interprétation la plus raisonnable possible d'un texte dont le législateur lui-même ne semble pas avoir bien calculé toute la portée.

D'après l'article 757 du Code civil, « le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, *ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime, etc.* »

Quand il n'y a qu'un enfant naturel, l'application de cet article ne soulève aucune difficulté. Après avoir donné une règle pratique très-simple pour opérer, dans ce cas, le partage de la succession, M. Gros fait remarquer que le rapport entre la part de l'enfant naturel et celle d'un enfant légitime varie avec le nombre des enfants légitimes : égal à $\frac{1}{5}$ quand il n'y en a qu'un de cette dernière classe, il augmente, quand il y en a plusieurs, jusqu'à $\frac{1}{3}$, sa valeur limite.

M. Gros voit là, avec raison, une inconséquence du législateur. « Lorsqu'on a reconnu, dit-il, que le respect de la famille et les principes de moralité les plus essentiels exigent que l'enfant naturel ait des droits moins

*utiles à ces spéculations. L'utilisme dans les classes instruites et le communisme dans les classes ignorantes, sont deux manifestations de la même doctrine : le matérialisme. Il est singulier que cette doctrine dégradante, qui place l'homme au-dessous de l'animal, car celui-ci n'est pas susceptible de corruption, il est singulier que cette doctrine se soit répandue nonobstant que nos philosophes arborent et font parader partout le drapeau du spiritualisme. Toutefois, notre pays offre une honorable exception dans la personne d'un éminent fonctionnaire qui a consacré un beau talent au culte d'Uranie; nous espérons un jour entretenir nos lecteurs d'une Astronomie où la dynamique des cieux est poétiquement et fidèlement racontée en vers de l'ancienne France, par le célèbre traducteur d'Horace, par le comte Daru, ce grand administrateur auquel s'appliquent si bien ces paroles de Velleius : *Vir, ubi res vigiliam exigeret, sane exsomnis, providens atque agendi sciens* (II. LXXXVIII. »).*

O. TERQUEM

étendus que l'enfant légitime, il faut, pour être logique, les comparer l'un à l'autre, établir une fois pour toutes, par un chiffre (ou coefficient), le degré de défaveur qui s'attache à l'enfant naturel, puis conserver soigneusement ce rapport, quel que soit le nombre des enfants de l'une ou l'autre classe. On ne peut, en effet, trouver aucune raison pour le faire varier d'après le nombre des enfants (*). »

(*) La société n'a pas pour objet la perpétuité des *individus* comme chez les animaux, mais la perpétuité d'esprits indéfiniment perfectionnables par la culture morale et intellectuelle : double culture qui ne peut généralement s'obtenir que dans la famille. Avant toute chose, la société a donc en vue la constitution et la perpétuité des familles qu'elle réunit et protège par des lois. La plus fondamentale de ces lois est celle qui assure aux enfants la transmission du travail patrimonial, des biens qu'il a créés ; n'importe la forme, mobile ou immobile. L'homme ayant seul, sur notre globe, le sentiment de l'avenir et de sa fin personnelle prochaine, la Providence l'a doué en même temps d'un désir irrésistible de travailler pour un avenir qu'il ne verra pas, et de préparer à ses enfants un bien-être auquel il n'aura aucune part. Le bien-être diminuant avec le nombre des partageants, la loi s'oppose avec justice à l'introduction des étrangers et ne se montre indulgente que pour les enfants naturels reconnus. Le père qui introduit des enfants naturels fait tort à ses enfants légitimes, et le tort est d'autant plus grand que le nombre de ces derniers est plus grand, car rien que ce nombre suffit déjà pour affaiblir leur part. Pour diminuer ce tort, il faut que la part de la succession détournée vers une source étrangère soit en raison inverse, et du nombre des enfants légitimes, et du nombre des enfants naturels. Il semble que telle a été la pensée du législateur. Il ne parle que d'un seul enfant naturel, est-ce à dire qu'il ne connaissait pas le cas où il y aurait plusieurs enfants naturels ? Supposition inadmissible. Au fait, le législateur ne *concède* qu'un seul enfant naturel, sauf, quand il y en a plusieurs, à se partager entre eux cette part d'un enfant unique. Soient n , l , les nombres des enfants *naturels* et *légitimes*. D'après le

Code, la part d'un seul enfant naturel est $\frac{1}{3(1+l)}$; dans le cas actuel, la

part de chaque enfant naturel est $\frac{1}{3n(1+l)}$, et la part de chaque enfant

légitime est $\frac{3l+2}{3l(1+l)}$; de sorte que la part de l'enfant légitime est indé-

pendante du nombre des enfants nés hors mariage. Telle semble être l'interprétation la plus naturelle de la pensée du législateur. O. TERQUEM.

Le Code d'Haïti est, en ce point, beaucoup plus rationnel que le nôtre : il donne, dans tous les cas, à l'enfant naturel, le tiers de la part d'un enfant légitime; il pousse même la complaisance jusqu'à indiquer lui-même la règle à suivre pour opérer le partage.

Dans le cas de plusieurs enfants naturels, la législation française donne lieu à de graves difficultés. Pour les résoudre, plusieurs systèmes ont été proposés, dont le plus défectueux, nous devons le dire, est celui qui est adopté dans la pratique (tome IV, page 255, note).

Voici maintenant ce que propose l'auteur.

Du texte de la loi et des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'État, M. Gros conclut que le législateur n'a pas prévu le cas où plusieurs enfants naturels viendraient réclamer la succession de leurs père et mère (*). Ceci admis, que faut-il faire? Évidemment conserver entre les deux sortes de parts le rapport établi par le législateur dans le cas qu'il a incontestablement prévu.

Pour obtenir ce résultat, M. Gros ne considère d'abord qu'un enfant naturel et un enfant légitime, et, après avoir fait le partage dans cette hypothèse, il attribue aux autres enfants naturels une part égale à celle prélevée par le premier. Mais comme, alors, la somme des parts surpasserait la totalité de la succession, il les réduit proportionnellement, comme s'il s'agissait de répartir entre des créanciers un actif inférieur à la somme de leurs créances. C'est ce que M. Gros nomme le *système de répartition*.

L'auteur examine ensuite les autres systèmes. Tous font varier le rapport entre les deux sortes de parts, non-seulement d'après le nombre des enfants légitimes, ce qui

(*) Nous ne sommes pas compétent pour juger cette assertion, qui nous paraît la partie contestable du travail de M. Gros. Nous n'apprecions que les conséquences.

est inévitable, mais encore d'après le nombre des enfants naturels, ce qui est arbitraire, puisque la loi ne fournit aucunement les bases de cette seconde graduation. Cette seule remarque suffirait pour les réfuter; mais M. Gros va plus loin : il s'attaque à leur principe, en démontre le vice, et fait voir qu'en les rectifiant, on retombe toujours sur le système de répartition.

L'ouvrage dont nous venons de donner une rapide analyse aurait gagné à un plus fréquent emploi des symboles algébriques; mais il fallait être entendu des jurisconsultes, et ces sortes de lecteurs s'effrayent plus volontiers de deux pages de calcul que de vingt volumes de commentaires. Force a donc été de recourir le plus souvent à des exemples numériques, et de traduire en longues périphrases quelques formules simples et élégantes. C'est une imperfection, mais elle n'est pas imputable à M. Gros, et, comme l'on dit au Palais, la responsabilité en doit être renvoyée à qui de droit (*)

E. PROUHET.

(*) Dans une note qui termine un premier travail sur le même sujet (*Revue de droit français et étranger*, tome 1^{er}), M. Gros faisait des réflexions fort judicieuses sur l'utilité des mathématiques dans l'étude du droit. Nous regrettons qu'il n'ait pas reproduit ce passage, qui est encore et qui sera toujours plein d'a propos.